

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 04 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, MERCEUR, SIMONIN, VIGNASSE

Absents : Messieurs CAMGRAND, PERREIRA DE OLIVEIRA

Mme Marie CHALMET est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**01 OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION**  
**N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARDIES**

En amont des débats il est rappelé quelques éléments factuels, notamment les conclusions de l'enquête publique menée en août et septembre 2021.

Cinq avis ont été déposés lors de l'enquête publique portant sur trois sujets distincts :

- Interrogation sur le risque d'imperméabilisation de la parcelle,
- Évocation de craintes quant à la présence d'une exploitation agricole à proximité des futures habitations avec trois propositions : demande d'une bande de recul de 65m, d'un aménagement permettant de réduire le bruit et la poussière de l'exploitation et l'information auprès des futurs acquéreurs de la présence de cette exploitation,
- Problématiques de circulation avec l'augmentation du nombre d'habitants.

La collectivité a apporté les réponses suivantes :

- Imperméabilisation : l'étude des sols a été réalisée et en fonction de ses conclusions des décisions seront prises (puisards individuels, bassin de rétention collectif...)
- Une bande de recul de 10m sera prévue sur la rue Charles Moureu ce qui amènera à un recul de 50m. Seules les annexes seront constructibles sur cette bande.
- Un sens de la circulation (à définir) sera mis en place.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à ce projet de modification du PLU sous réserve de la mise en place d'une bande de recul de 10m.

La dérogation préfectorale à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme a été accordée le 30 décembre 2021. Le conseil municipal peut donc valider cette modification par la délibération ci-dessous afin que le dossier soit définitivement déposé en préfecture.

Monsieur le maire rappelle que par délibération motivée du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la première modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles AC 170 sise Chemin de Loungagne, à l'ouest du bourg ainsi que la parcelle AC 127. Ces dernières sont classées en zone 2AU<sub>i</sub> du PLU, autrement dit « constructibles », mais « à urbaniser à long terme », car nécessitant un renforcement des réseaux.

Après un premier examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune par décision en date du 31 mars 2021, que le projet de modification du PLU est soumis à évaluation environnementale.

Après un second avis simple rendu le 5 juillet 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a souligné l'effort de justification du besoin en foncier réalisé par la commune et a recommandé de compléter le dossier en matière d'assainissement, de prise en compte des risques et d'insertion paysagère.

Le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 03 mars 2021 un avis favorable sous réserve que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prévoit un recul de la zone constructible, par rapport à l'exploitation située de l'autre côté de la rue Charles Moureu, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de Pardies, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les 30 consultations ainsi lancées, 17 réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme.

La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve que l'O.A.P. prévoit un recul de non constructibilité par rapport à l'exploitation rue Charles Moureu, une interdiction d'accès direct sur cette rue, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au Sud.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine a répondu mais n'a pas émis d'observation.

Le S.D.I.S. 64 a transmis à la commune les prescriptions permettant l'intervention des services de secours.

La Société RETIA a donné un avis favorable.

Le Syndicat Gave et Baise Eau et Assainissement a répondu et n'a pas émis d'observation.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a répondu et n'a pas transmis d'observation.

La Fibre 64 a transmis à la commune les préconisations concernant l'aménagement numérique.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans les délais de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Le dossier a été soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis en date du 25 octobre 2021 un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUi et son reclassement en zone 1AUi, sous réserve que le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) acte comme l'exprime le mémoire en réponse la matérialisation d'une bande non constructible

d'une largeur minimum de 10 mètres sur les parcelles AC170 et AC 127, le long de la rue Charles Moureu au regard de l'exploitation agricole CAMET.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme, a octroyé par courrier en date du 30 décembre 2021 à la commune la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-36 et L. 153-43,
- Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020,
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2021 et en second avis le 5 juillet 2021,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 30 mars 2021,
- Vu les avis des autres personnes publiques associées,
- Vu le rapport et l'avis favorable sous réserve en date du 25 octobre 2021, du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 30 août 2021 au 29 septembre 2021,
- Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée reçue le 30 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** d'approuver le projet de première modification du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des recommandations du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **02 OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, **de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Il est en droit de **mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur de 210 000 €**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION	COMPTE	MONTANT
<b>20 – Voirie</b>		<b>30 000 €</b>
- Chemin Larriaga	2315	30 000 €
<b>42 – Groupe scolaire</b>		<b>50 000 €</b>
- Toit terrasse cantine scolaire	2313	30 000 €
- Abris clôture vigipirate	2313	20 000 €
<b>43 – Acquisitions foncières</b>		<b>30 000 €</b>
- Propriété Chinette	2115	30 000 €
<b>62 – Centre Commercial</b>		<b>30 000 €</b>
- Aménagement des cellules	2313	30 000 €
<b>66 – Parcours sportif</b>		<b>70 000 €</b>
- Agrandissement du parcours sportif	2315	70 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>210 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **03 OBJET : AUTORISATION DES DEPENSES POUR FETES ET CEREMONIES**

Le Maire informe le Conseil municipal que les dépenses résultant des fêtes et réceptions diverses font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Bien que la réglementation soit imprécise, le comptable doit exiger toutes pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses et fixant les principales caractéristiques des dépenses visées. L'ordonnateur mandatera alors, suivant les limites établies par cette décision.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à utiliser les crédits alloués au titre des « fêtes et cérémonies ».

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**AUTORISE** le Maire à utiliser les crédits alloués au titre des « fêtes et cérémonies »

**PRECISE** que seront payées sur cet article les dépenses suivantes :

- Inauguration suite à la réception des travaux (fleurs, buffet, location de chapiteau...)
- Fleurs et autres cadeaux au bénéfice de personnes ayant œuvrées pour le bien de notre collectivité (naissance, mariage, décès, départ à la retraite, réception du personnel...)
- Dépenses liées aux vœux du maire,
- Dépenses liées à l'organisation de manifestations et d'animations sportives et culturelles,
- Fleurs et autres dépenses à l'occasion de commémorations,
- Autres dépenses relevant de ce compte-là.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **04 OBJET : REMBOURSEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est inscrit dans le règlement des services périscolaires la possibilité de rembourser les familles qui paient le repas au forfait en cas d'absence prolongée d'un enfant, d'organisation de classes découvertes ou de grèves répétées. Il rappelle qu'il a été décidé lors du conseil municipal du 29/09/2010 de l'application de deux jours de franchise en cas de grèves répétées.

A ce jour, et au vu du contexte sanitaire actuel, Monsieur le Maire propose d'ajouter la clause « fermeture de classe temporaire » au règlement intérieur afin de pouvoir rembourser les repas au forfait non pris. Pour rappel en novembre 2021 deux classes du groupe scolaire ont été temporairement fermées durant 4 jours pour cause de cas confirmés covid-19.

Monsieur le Maire propose également de rembourser les créneaux de garderie non utilisés en cas de « fermeture de classe temporaire » pour les enfants au forfait.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

**DECIDE** de rembourser les familles payant au forfait la cantine et/ou la garderie lors de fermeture de classe temporaire,

**VALIDE** le remboursement selon les tarifs moyens de repas et/ou de journée garderie en vigueur durant la période de fermeture. Le tarif appliqué pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021-2022 sera de 2,66 € pour un repas en maternelle, 3,17 € pour un repas en primaire et 2,79 € pour une journée de forfait en garderie,

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 05 OBJET : ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Pardies adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour son personnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Au 31 décembre 2021 ce sont 13 agents actifs et 9 agents retraités qui sont inscrits.

La cotisation est unique, actuelle et forfaitaire par bénéficiaire et il existe une cotisation spécifique et adaptée pour les retraités.

Après étude il apparaît que très peu d'agents retraités utilisent ce service. Monsieur le Maire propose donc que la cotisation des agents retraités soit supprimée trois ans après leur départ à la retraite.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de maintenir la cotisation pour l'ensemble des agents actifs,

**DECIDE** de supprimer la cotisation des agents retraités après trois ans de retraite.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 06 OBJET : INFORMATION SUR UN VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'un virement de crédit a été nécessaire sur les articles suivants :

Dépenses		Recettes	
Article – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
020 : Dépenses imprévues	- 2 255,00 €		
2113 – 66 : Terrains aménagés autres que	+ 1 140,00 €		
2158 – 70 : Autres instal., mat., outillage	+ 1 115,00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	

Délibération adoptée à l'unanimité.

## DIVERS

- **Annulation des vœux et du repas des aînés** : un flash info va être distribué le mercredi 5 janvier pour prévenir les habitants et souhaiter les vœux à tous. Des colis seront à venir retirer pour tous les habitants de plus de 64 ans,
- **CCAS** : une réunion sera organisée la semaine prochaine pour organiser la distribution de colis,
- **Location des salles** : interdiction de louer les salles communales jusqu'à nouvel ordre. Une exception peut avoir lieu pour l'organisation de réunion (sans moments festifs), notamment les assemblées générales des associations,
- **Concours photos** : clôturé depuis le 31 décembre 2021. Nous avons reçu 15 photos pour 3 participants,
- **Travaux** :
  - Pizzeria : les travaux ont repris au pôle commercial avec la fin d'une 1ère phase de travaux cette semaine. Les travaux devraient être terminés pour la fin du mois de janvier.
  - Fronton : 1ère phase : l'entreprise était en attente de matériel pour terminer de poser les barrières et l'enrobé sera effectué fin janvier 2022. Pour la 2nde phase, la CCLO a été relancée pour chiffrer et finaliser le dossier des travaux d'aménagement.
  - Dernier local : une épicerie fine devrait s'implanter courant 2022 dans le dernier local du pôle commercial.
- **Baïse** : suite aux inondations quelques embâcles sont présents sur la baie et des arbres sont tombés. La commune va prendre contact avec l'Office National des Forêts qui est compétent en la matière.
- **Chemin du bateau** : les travaux devraient débuter en mars – mai 2022.

Séance levée à 19h20.

---

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du projet de modification du PLU
2. Autorisation d'investissement 2022
3. Autorisation des dépenses « fêtes et cérémonies »
4. Remboursement des services périscolaires
5. Adhésion au CNAS
6. Information du virement de crédit n°4
7. Divers